



Fédération Française  
de Spéléologie

# ÉCOLE FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE (EFS)

## Règlement intérieur

(Texte adopté par le conseil d'administration par vote électronique du 06/07/2021)

### Article 1 – Buts

L'Ecole Française de Spéléologie est une commission interne de la FFS. Elle a pour buts :

#### Formation, enseignement et techniques :

- Assurer la formation des spéléologues.
- Établir et diffuser le calendrier des stages de l'EFS.
- Mettre à jour la base de données des brevetés et des stagiaires.
- Organiser les diplômes d'initiateur, de moniteur et d'instructeur en spéléologie.
- Assurer la mise en place du recyclage de ses cadres.
- Organiser et animer les rencontres annuelles de l'EFS, éventuellement concomitantes aux journées d'études du Pôle Enseignement de la FFS.
- Établir le bilan annuel des actions d'enseignement de l'EFS.
- Répondre aux demandes de formation dans, et en provenance, des pays étrangers, en collaboration avec la CREI.
- Gérer et entretenir le stock de matériel EFS.

#### Diffusion du matériel pédagogique et de l'information technique :

- Élaborer de la documentation pédagogique : dossiers d'instruction, cahiers de l'EFS, manuels techniques.
- Élaborer des publications informatives : circulaires aux brevetés, Info-EFS, suivant les recommandations établies par la Commission Communication.
- Publier des articles techniques spécialisés et des articles concernant les actions de formation dans les revues fédérales.
- Gérer le stock de publications de l'EFS.
- Animer, et répondre aux questions portant sur la technique ou l'enseignement sur le forum de la FFS, et sur les divers réseaux sociaux de l'EFS.
- Répondre aux questions des fédérés, notamment en ce qui concerne l'enseignement, les stages et la formation professionnelle.
- Promouvoir la prévention des accidents et la sécurité.

### Article 2 – Présidence de la commission

- 2.1. - Elle est dirigée par un (e) président(e) élu(e) pour quatre ans par le conseil d'administration de la FFS après appel à candidatures. Sa candidature est accompagnée de celle d'un(e) président(e)-adjoint(e) chargé(e) de le remplacer temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité. Il s'agit obligatoirement de deux brevetés EFS à jour de leur recyclage. Le binôme ainsi constitué doit être, dans la mesure du possible, mixte.
- 2.2. - Le président est chargé d'appliquer la politique de la FFS en matière d'enseignement de la spéléologie. Il est responsable de la commission devant le conseil d'administration de la FFS auquel il est invité automatiquement à chaque réunion avec voix consultative après en avoir fait la demande.



École Française  
de Spéléologie

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).

[www.ffspeleo.fr](http://www.ffspeleo.fr)

### **Article 3 – Bureau**

- 3.1. - En plus du président et de son adjoint, le bureau est composé d'un secrétaire et d'un trésorier, éventuellement secondés par des adjoints.
- 3.2. - Le secrétaire est chargé de l'organisation du travail administratif.
- 3.3.- Le trésorier est en charge de la gestion financière de la commission.  
Il propose avec le président un budget prévisionnel au trésorier de la FFS et établit un bilan financier pour chaque exercice.

### **Article 4 – Direction Nationale (DN)**

- 4.1. - Outre le bureau de l'EFS, la direction nationale comprend le coordinateur du pôle enseignement ainsi que d'autres membres, tous fédérés.
- 4.2. - A l'exception du président et de son adjoint, les membres de la direction nationale sont choisis par le président en fonction de leur compétence et de leur intérêt pour tout ce qui concerne l'enseignement de la spéléologie.
- 4.3. - La direction nationale est l'exécutif de la commission. Elle présente des dossiers au conseil technique de l'EFS pour décision et contrôle leur conformité aux statuts et à la politique fédérale.
- 4.4. - Le président convoque la direction nationale à au moins deux réunions physiques annuelles. Il peut aussi mettre en place des réunions dématérialisées autant que de besoin.
- 4.5. - Le bureau décide de l'ordre du jour et le propose à la direction nationale, qui peut y faire insérer un point en particulier.
- 4.6. - Les décisions sont prises à la majorité absolue de tous les membres présents de la direction nationale au premier tour et à la majorité simple au second. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 5 – Conseil technique (CT)**

- 5.1. - Le conseil technique est composé de la direction nationale et des correspondants régionaux désignés selon les règlements intérieurs des régions concernées.
- 5.2. - Le président de la commission peut convoquer aux réunions, ou à une partie seulement, le personnel salarié, stagiaire ou mis à disposition, après accord du président de la FFS, les cadres techniques après accord du président et du directeur technique national et toute personne dont les compétences particulières peuvent être utiles à la commission.
- 5.3. - Le conseil technique instruit les dossiers qui lui sont proposés par la direction nationale et valide ou refuse ses propositions. Il peut lui-même proposer des idées et des projets à la direction nationale.
- 5.4. - Lors des votes, chaque membre dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de responsabilités exercées, et ne peut être porteur de procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- 5.5. - Le président, ou en cas d'absence son adjoint, préside les réunions du conseil technique.

### **Article 6 – Correspondants régionaux**

- 6.1. - En référence à l'article 5, les correspondants régionaux sont membres du conseil technique.
- 6.2. - Il ne peut y avoir qu'un correspondant par région. Par exception, les régions constituées de plus de 9 départements peuvent demander au président de l'EFS la possibilité de nommer deux correspondants. Est éligible tout breveté EFS fédéré dans la région et de préférence y résidant, membre de la FFS depuis au moins deux ans et n'ayant pas été soumis à une sanction disciplinaire d'inéligibilité telles qu'elles sont définies dans le règlement disciplinaire de la FFS.
- 6.3. - Ses attributions cessent sur sa propre demande, ou après concertation sur demande de son comité régional ou du conseil technique de la commission.
- 6.4. - Ses moyens financiers sont assurés par son comité régional, sauf exception définie expressément par le trésorier de la commission, après accord du président de l'EFS.



- 6.5. - Il a un rôle de liaison entre l'EFS et sa région. Il est chargé de transmettre à l'EFS les idées émanant de sa région et d'y faire appliquer les décisions prises par les organes décisionnels de l'EFS.
- 6.6. - Il est une personne ressource pouvant orienter un fédéré vers des formations. Il conseille et accompagne les responsables de stages de formation personnelle. Il harmonise le calendrier des stages de formation personnelle sur sa région.
- 6.7. - En cas de vacance de poste, le président du comité régional reçoit les informations de l'EFS jusqu'à l'élection d'un nouveau correspondant.

#### **Article 7 – Les chargés de mission**

- 7.1. - Le président de l'EFS peut nommer des personnes chargées de mission en charge de dossiers spécialisés ou temporaires.
- 7.2. - Le directeur technique national, les conseillers techniques nationaux, le personnel salarié et les stagiaires ou mis à disposition font partie des chargés de mission.
- 7.3. - Le président de l'EFS sollicite leur avis sur les questions qu'ils ont en charge.
- 7.4. - Ils assistent aux réunions de la direction nationale et du conseil technique avec voix consultative, à la demande du président.

#### **Article 8 – Appartenance à la FFS**

- 8.1 - Ne peuvent occuper un des rôles précédemment cités que les licenciés de la FFS à jour de leur cotisation et qui ne sont pas sous le coup d'une sanction disciplinaire fédérale.
- 8.2 - Le directeur technique national, les conseillers techniques nationaux, le personnel salarié et les stagiaires ou mis à disposition cités dans l'article 7, de par leurs fonctions, ne sont pas tenus d'être fédérés.

#### **Article 9 – Moyens**

- 9.1. - La commission dispose d'un budget annuel attribué par la FFS ainsi que de ressources propres résultant d'actions propres (participation financière des stagiaires et/ou des structures fédérales pour les stages, vente de produits, services, autres subventions, etc.).
- 9.2. - Seuls le président et le trésorier ont la signature sur le compte dédié de la commission. Le président de la commission peut exceptionnellement désigner une personne pour assurer le paiement de dépenses liées à une action spécifique.
- 9.3 - Les membres de la direction nationale, du conseil technique et les chargés de mission ne peuvent engager aucune dépense sans l'autorisation du président ou du trésorier de la commission.
- 9.4 - Sauf accord du président, l'utilisation du papier à en-tête de la commission est réservée aux membres de la direction nationale, dans le cadre de leur activité. Ils sont tenus d'envoyer copie au bureau des courriers expédiés.

#### **Article 10**

Le présent règlement intérieur de l'Ecole Française de Spéléologie adopté par le conseil d'administration de la FFS le 06/07/2021 abroge et remplace le précédent règlement et toute disposition prise antérieurement pour le fonctionnement de l'EFS.

